



## LES DROITS D'AUTEUR NE PROTÈGENT PAS VOS IDÉES

LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR N'EST PAS AXÉE SUR LA PROTECTION DES IDÉES MAIS BIEN SUR L'EXPRESSION DES IDÉES.

L'idée est de libre parcours, seule l'expression particulière employée par l'auteur afin d'exprimer cette idée sous une forme matérielle visée par la Loi sur le droit d'auteur étant protégée.

### Un exemple peut aider à comprendre cette distinction :

Si un policier appelé sur les lieux d'un accident demande à trois personnes ayant été témoins de rédiger un court rapport décrivant l'accident, les rapports préparés par ces témoins devraient normalement relater **les mêmes faits**, mais dans des **termes** et suivant une **forme** et un **style** propres à chacun des témoins.

**Ces témoignages écrits** faisant partie de l'une des classes des «œuvres» reconnues par la Loi, chacun de ces écrits (l'**«expression»**) sera considéré **comme une œuvre «originale»** (i.e. dont l'expression origine de son auteur) et, de ce fait, sera protégé par droit d'auteur, et ce, bien que chacun de ces écrits relatera exactement **les mêmes faits (l'«idée»)**.

Si, par contre, un des témoins épie ce qu'un autre témoin écrit dans son constat et reprend l'**«expression»** employée par cet autre témoin dans son propre constat, en totalité ou de façon substantielle, il y aura alors violation de droits d'auteur.

Les mots, expressions et styles employés par chaque témoin constituent l'**«expres-sion»**, laquelle **est protégée** par droit d'auteur, alors que les faits (ou l'histoire) relatés dans les témoignages constituent l'**«idée»**, laquelle ne fait pas l'objet de droits d'auteur.

La protection que confère la Loi bénéficie au titulaire des droits d'auteur. Sous réserve des exceptions prévues à la Loi, s'appliquant à certaines situations précises, le premier titulaire du droit d'auteur sur une œuvre est son «auteur», en l'occurrence, une personne physique.

### Le concept d'auteur

La Loi sur le droit d'auteur ne définit pas la notion d'auteur. La jurisprudence et la doctrine enseignent que, à moins de dispositions contraires dans la Loi, c'est la personne responsable de la « création » de l'œuvre qui doit être considérée comme l'auteur de celle-ci.

Il y a bien sûr dans le milieu universitaire, divers contextes où il y a une pluralité d'auteurs.

Dans ces cas, la Loi reconnaît des droits à chaque auteur ayant contribué, à ce titre, à la création de l'œuvre.

### VALORISATION DES RÉSULTATS DE LA RECHERCHE

Karine Herreyre, agente de valorisation  
Vice-rectorat à l'enseignement et à la recherche  
(418) 545-5011 poste 5302  
Karine\_Herreyre@uqac.ca  
<http://www.uqac.ca/recherche/>

Document original produit pour le Réseau universitaire en transfert des technologies de l'est du Québec (RUTTEQ) [www.rutteq.ca](http://www.rutteq.ca)  
Édition hiver 2006 – vol. 1  
Adaptation avec la permission du RUTTEQ